

Cas n°: UNDT/NY/2009/071/

JAB/2009/022

 $Jugement \ n^o: \quad UNDT/2010/093$

Date: 14 mai 2010

Français

Original: anglais

Devant : Juge Adams

Greffe: New York

Greffier: Hafida Lahiouel

KAMANOU

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA NON-DÉSIGNATION DE L'AUTEUR

Conseil pour la requérante :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Steven Dietrich, Service du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

- 1. Le présent jugement concerne l'une des trois questions soulevées par la requérante dans l'affaire qu'elle a portée devant le Tribunal du contentieux administratif, à savoir le recours introduit contre une décision de ne pas la désigner comme auteur de contributions à l'établissement d'une publication intitulée « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO [la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest] », datée de novembre 2007. Naturellement, la CEDEAO n'est pas un organisme des Nations Unies. La requérante occupait un poste de la classe P-3 à la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, où elle travaille toujours, et a participé à la mise au point de certains aspects de la documentation utilisée en vue de cette publication mais, à la différence de quelques autres personnes travaillant pour la Division, son nom n'a pas été cité dans l'avant-propos. Les deux principales questions à régler en l'espèce sont celles de savoir qui a pris la décision de ne pas désigner la requérante comme auteur et quelle contribution elle a effectivement apportée à la publication.
- 2. Deux autres requêtes concernant la non-promotion de la requérante et une plainte pour harcèlement/discrimination à son égard devaient initialement être examinées en liaison avec le dossier relatif à la non-désignation de l'auteur, mais j'ai ordonné qu'elles fassent l'objet d'un jugement distinct car la requérante n'a décidé que récemment d'étoffer sensiblement les éléments de preuve qu'elle souhaite produire et ils ne peuvent pas être prêts à temps pour que je puisse statuer sur ces dossiers avant la fin de mon mandat de juge du Tribunal, le 30 juin 2010.

Instruments juridiques

3. Dans ses conclusions, la requérante se réfère à l'instruction administrative ST/AI/189/Add.6/Rev.5 du 22 août 2008, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 2008, en tant que fondement juridique de sa plainte pour non-désignation de l'auteur. Toutefois, cette instruction administrative n'était pas applicable à l'époque de la

publication susvisée, à savoir novembre 2007; c'est l'instruction administrative ST/AI/189/Add.6/Rev.4 du 12 février 1996 (« Désignation des auteurs dans les documents, publications et autres textes officiels de l'Organisation des Nations Unies ») qui s'applique. Ses dispositions pertinentes prévoient ce qui suit (c'est nous qui soulignons) :

Principes généraux

- 3. Les règles régissant la désignation des auteurs s'appliquent à tous les documents et publications de l'Organisation des Nations Unies, aux textes qui sont établis par le Secrétariat à l'occasion de réunions, de séminaires et de projets de coopération technique, et aux bulletins d'information et documents de travail destinés à être distribués hors du Secrétariat.
- 4. La politique révisée de désignation des auteurs, qui est conforme aux nouvelles orientations adoptées en matière de politique de publication par un certain nombre d'institutions spécialisées et de programmes du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'évolution des pratiques suivies par les États Membres, poursuit plusieurs objectifs fondamentaux : a) reconnaître les contributions intellectuelles originales à l'établissement des publications et rapports de l'Organisation des Nations Unies; b) faciliter le dialogue avec les milieux universitaires et professionnels internationaux afin de promouvoir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies touchant les questions politiques, économiques et sociales de portée mondiale et d'améliorer ainsi l'image des Nations Unies; c) reconnaître comme il se doit les apports intellectuels des fonctionnaires de l'Organisation; d) donner aux fonctionnaires et aux personnes susceptibles d'accéder à ce statut, réputés être des experts dans leurs domaines respectifs, l'assurance que l'expertise qu'ils apportent à l'Organisation sera reconnue par leurs pairs; e) accroître la part de responsabilité du personnel dans la production de publications et de rapports de grande qualité; et f) améliorer le potentiel de vente des publications des Nations Unies.
- 5. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique révisée et dans le but de décentraliser et de faciliter d'autres manières la prise des décisions relatives à la désignation des auteurs, il incombera aux départements organiques auteurs de documents d'approuver les demandes d'attribution à des auteurs nommément désignés. Ils devront également décider de la forme que prendra cette attribution. Pourront ainsi être désignés un ou deux auteurs ou une unité administrative sur la page de titre; lorsque s'il s'agit d'un

document établi en collaboration, cette collaboration pourra être mentionnée d'une façon plus large dans la partie liminaire. Les départements auteurs décideront, en consultation avec les chefs des autres départements et bureaux responsables de la conception, de la préparation pour la publication, de la composition ou de la traduction, de la forme sous laquelle les personnes ayant fourni ces services devraient être remerciées.

6. La désignation des auteurs ne s'applique *pas* aux catégories suivantes :

. . .

c) <u>Les documents d'information</u>: brochures, opuscules, communiqués de presse, dépliants, catalogues et autres documents destinés principalement à informer le public concernant les activités de l'ONU. Aux fins de la présente instruction, *le nom des auteurs peut figurer lorsque le matériel d'information doit paraître dans des publications*;

. . .

- E. <u>Attribution de textes à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres institutions spécialisées</u>
- 13. Lorsque l'Organisation des Nations Unies et une ou plusieurs institutions spécialisées ... sont *coauteurs* d'une publication, leurs noms et emblèmes peuvent apparaître sur la couverture et sur la page de titre en qualité de coauteurs ...

Remarque concernant les éléments de preuve

4. Dans son argumentation finale écrite, la requérante présente un certain nombre de faits nouveaux et affirme que les dépositions de tous les témoins du défendeur doivent être rejetées car elles étaient « malhonnêtes et contradictoires ». Elle allègue aussi que la « Division de statistique s'est entendue avec la CEDEAO pour inventer des éléments de preuve ». Depuis la fin de l'examen au fond à ce stade de la procédure, je n'ai pris aucun des faits nouveaux en considération et, étant donné que la requérante a contre-interrogé chacun des témoins mentionnés, je refuse de rejeter leurs dépositions. J'ai naturellement évalué la valeur probante de chacune d'elles. Dans le cadre cette évaluation, j'ai comparé les assertions de fait de chaque témoin avec celles des autres pour en vérifier la véracité.

5. En attendant l'adoption du règlement de procédure régissant la recevabilité des éléments de preuve, je compte suivre l'approche que j'ai décrite dans le jugement Bertucci UNDT/2010/080 du 3 mai 2010 :

Étant donné la nature des compétences du Tribunal, je pense que la règle essentielle qui doit être adoptée est celle de considérer que tous les éléments portés devant le Tribunal, susceptibles de faciliter de manière rationnelle l'évaluation et la détermination de toute question de fait ou de droit, sont réputés admissibles, sauf si l'administration de la justice nécessite de les exclure au motif qu'il serait inéquitable de les examiner. Il s'ensuit que, au seul motif que la preuve est fondée sur des ouï-dire, elle n'est pas inadmissible (sous réserve du principe d'équité, puisqu'elle ne peut pas être examinée par l'autre partie) bien que le fait qu'il s'agisse d'ouï-dire doive être pris en compte lors de l'évaluation de sa force de conviction.

6. Pour être complet, je dois indiquer que je n'ai pas autorisé la requérante à citer trois témoins (un économiste principal du PNUD, un professeur associé du Département d'économie de la New School et un économiste de la Banque Mondiale à la retraite) car les preuves qu'elle se proposait d'obtenir d'eux ne semblaient pas avoir un rapport quelconque avec les questions en jeu en l'espèce. De même, je n'ai pas autorisé le défendeur à produire à titre de témoignage la déclaration du Directeur de la Division de statistique pour des raisons d'équité, car il n'était pas disponible pour déposer devant le Tribunal, son témoignage était contesté et la requérante ne pouvait pas le contre-interroger.

Rappel des faits

L'établissement du Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO

7. Il semble que l'établissement du Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO ait été entrepris à la fin de 2003, encore que certaines discussions initiales aient pu se tenir encore plus tôt. Dans son rapport d'évaluation et de notation électronique (e-PAS) pour 2004-2005, la requérante décrit comme suit sa contribution à cette partie du projet :

Comme le projet sur la pauvreté, le projet relatif au compte de la CEDEAO pour le développement a été important et a eu un impact. J'ai eu beaucoup de plaisir à aider les pays de la région de la CEDEAO sur un plan individuel et ponctuel et à fournir des conseils au titre de l'appui technique afin de renforcer les capacités dans le domaine des statistiques de la pauvreté dans le cadre de deux manifestations organisées dans la région : un atelier sur les statistiques de la pauvreté en juillet 2004 et la réunion d'un groupe d'experts sur une publication régionale consacrée aux statistiques de la pauvreté, qui se sont tenus tous les deux à Abuja (Nigéria) en juillet 2004 et en février 2005, respectivement. Le Secrétariat de la CEDEAO a fait preuve d'une grande activité et de beaucoup de détermination dans l'exécution du projet relatif au compte pour le développement, si bien que ma collaboration avec eux a été pour moi à la fois gratifiante et enrichissante sur le plan professionnel.

Son premier notateur, devenu en avril 2005 Chef du Service des services statistiques de la Division de statistique, a décrit comme suit le travail de la requérante :

Dans le contexte du projet relatif au compte pour le développement pour la région de la CEDEAO, [la requérante] a jeté les bases de la réalisation d'un produit essentiel, à savoir l'établissement d'une publication régionale sur les statistiques de la pauvreté concernant les pays de la CEDEAO. Elle a organisé deux manifestations régionales, mettant ainsi en place un réseau d'experts dans les pays de la région. Elle a également noué des contacts professionnels étroits avec les responsables des statistiques du secrétariat de la CEDEAO, ce qui facilitera l'exécution des activités entreprises au titre du projet.

8. Dans son rapport d'évaluation et de notation pour 2005-2006, la requérante a décrit comme suit son travail avec la CEDEAO pendant cette période :

L'établissement du premier Manuel des Nations Unies sur les statistiques de la pauvreté : concepts, méthodes et principes directeurs, et de l'ouvrage publié parallèlement au niveau régional, intitulé Les profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO : analyse statistique et politique, a été une tâche aussi difficile que stimulante au cours de la période considérée et je me réjouis à la perspective d'apporter de nouvelles contributions à cette importante activité de la Division ...

Son premier notateur, le Chef du Service des services statistiques, a décrit comme suit l'apport de la requérante :

En ce qui concerne le projet relatif au compte pour le développement dans la région de la CEDEAO, [la requérante] a fourni l'impulsion nécessaire à la promotion de la publication régionale sur les statistiques de la pauvreté, en coopérant étroitement avec les responsables du Secrétariat de la CEDEAO et en leur fournissant des conseils techniques pour toutes les questions se rapportant au projet. Elle a participé activement à la sélection des trois consultants régionaux (établissement de l'objet assigné à la publication, évaluation des documents, conduite des entretiens) qui, sous sa direction, ont fourni les apports nécessaires en vue de la publication. Le fait que sa mission dans la région, où elle a rencontré les membres du Secrétariat de la CEDEAO et les consultants régionaux, ait été intégralement financée par ce Secrétariat témoigne de la grande valeur qu'il attachait à ses capacités en matière de gestion du projet tant pour les questions de fond que les questions pratiques.

- 9. La requérante a indiqué dans sa déposition que le projet de la CEDEAO avait été lancé en novembre 2003, date de la première réunion du Comité directeur, qu'elle a organisée et conduite. Elle a organisé un atelier en juillet 2004 et mis au point les documents concernant chacun des pays de la CEDEAO, qui ont été utilisés pour les profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO. Lorsque le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques de la Division de statistique a été associé au projet (à un stade précoce), la requérante a traversé une période difficile et, en 2005, elle est tombée dans une grave dépression attribuée au surmenage. Elle a été mutée dans un autre service de la Division à compter du 1er avril 2006. Elle a pris quelques jours de congé de maladie en juillet 2006 et n'a pas travaillé, mais n'a pris qu'un jour de congé ayant donné lieu à l'établissement d'un certificat médical le mois précédent. Elle a pu participer à un séminaire tenu les 10 et 11 août 2006, lors duquel les documents qui avaient été établis aux fins des profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO ont été évalués. Il s'agissait entre autres des projets de document fournis par les trois consultants, que la requérante avait examinés.
- 10. Dans sa déposition, le Chef du Service des services statistiques a expliqué que la requérante et lui-même avaient collaboré en 2004 à la conception initiale des profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO, qui était une composante d'un projet de la CEDEAO s'étalant sur trois ans (2004 à 2006) (il semble qu'il s'agisse là de ce

qui est désigné sous le nom de « projet relatif au compte pour le développement » dans les rapports d'évaluation et de notation). La mission de la requérante avait été, entre autres, d'établir des liens avec les gouvernements concernés. Une ébauche de projet a fait l'objet de discussions au début de 2005, mais la poursuite des travaux sur les profils a été retardée jusqu'à la fin de l'année par les autres tâches du Service des services statistiques. À compter du 1er avril 2006, il n'a plus participé au projet de la CEDEAO.

- 11. Le Directeur des statistiques à la CEDEAO a confirmé dans sa déposition que la requérante avait apporté au projet la contribution décrite par elle-même et par le Chef du Service des services statistiques dans ses rapports d'évaluation et de notation. Il a ajouté que la requérante avait été associée aux activités préliminaires concernant les profils de la pauvreté de la CEDEAO et qu'elle avait représenté la Division de statistique de l'ONU en ce qui concerne la mise en place du cadre du projet. Elle avait également joué un rôle essentiel concernant la promotion de l'idée de réaliser la publication et l'élaboration d'un avant-projet. Il a rappelé qu'elle avait participé à toutes les réunions relatives à l'adoption du cadre des profils et à d'autres réunions d'experts en juillet 2004 et en février 2005.
- 12. En avril/mai 2006, selon le Chef du Service des services statistiques et le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales, la requérante a été mutée au Service des statistiques démographiques et sociales de la Division de statistique. Le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales est alors devenu son premier notateur et a assumé la responsabilité des profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO. Dans la pratique, l'établissement de ces profils n'a commencé qu'après que la Commission de la CEDEAO eut, en janvier 2006, approuvé l'objet assigné à cette publication et, au moment de la mutation de la requérante, le travail de rédaction des profils n'avait pas encore été entrepris. Selon le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales, il avait été convenu que la Division de statistique aiderait la Commission de la CEDEAO aux fins de la préparation technique des profils, car la Commission ne disposait pas des compétences techniques nécessaires.

- 13. Le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales a indiqué qu'à partir de juin 2006, la préparation technique de la publication des profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO avait commencé, mais que la contribution de la requérante au projet avait pris fin au moment de son congé de maladie, qu'elle avait pris entre le 27 juin et le 28 juillet 2006. Il a ajouté que la Commission de la CEDEAO avait organisé les 11 et 12 août 2006 une réunion pour examiner l'état d'avancement des profils, à laquelle la requérante a assisté après la fin de son congé de maladie. Dans son rapport du 28 août 2006, le Comité directeur de la CEDEAO a engagé la CEDEAO et la Division de statistique de l'ONU à accélérer le processus de façon à avoir achevé la réalisation des profils en mars 2007. Selon le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales, le 23 août 2006, la requérante a pris un nouveau congé de maladie qui s'est étendu sur une longue période. En conséquence, la Division de statistique a recruté un consultant pour terminer le travail concernant les profils en l'absence de la requérante, qui a duré jusqu'au 9 juillet 2007 et durant laquelle celle-ci n'a eu aucune communication avec ses supérieurs, que ce soit pour examiner les projets établis par le consultant ou pour y apporter sa contribution.
- 14. Le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques a indiqué dans sa déposition que son groupe avait été investi de la responsabilité du compte de la CEDEAO pour le développement et qu'il avait géré ce projet en tant que chef d'équipe pendant toute la durée du projet, y compris les profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO. Il avait collaboré avec la requérante à la rédaction initiale des documents relatifs au projet. Ce projet nécessitant de faire appel à des consultants, la requérante s'était occupée de leur nomination en examinant leur candidature avec son homologue de la CEDEAO en avril 2006. Les consultants sélectionnés avaient commencé à travailler sur le projet le mois suivant.
- 15. Le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques a expliqué qu'à la troisième réunion du Comité directeur, on avait estimé que les profils devraient être achevés en 2006 pour que l'on puisse en présenter un premier avant-projet à la quatrième réunion du Comité directeur, en août 2006. Toutefois, cet avant-

projet n'a pas été établi pour cette dernière réunion, car la requérante, qui était la spécialiste des statistiques de la pauvreté, a été absente pendant la plus grande partie du mois de juin 2006 et en congé de maladie entre le 28 juin et le 27 juillet 2006. Pour accélérer le processus, un séminaire a été organisé les 10 et 11 août 2006; la requérante y a participé bien qu'elle soit en congé annuel. Lors du séminaire, les projets des consultants ont été examinés et il a été décidé qu'il fallait aller plus loin. Le projet avait compté sur la requérante, mais avançait très lentement. Le 23 août, la requérante s'est mise en congé médical de longue durée, mais immédiatement avant, le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques lui avait parlé d'un projet ou d'une ébauche de document qui avait été établi par le personnel de la Division de statistique en vue de la quatrième réunion du Comité directeur. Lors de cette réunion, ce document a été examiné. Il a été décidé de le finaliser le plus rapidement possible et de confier à la CEDEAO la responsabilité principale du projet. La requérante a été mise en copie de quelques courriels à partir du 22 août, mais le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques n'a rien reçu d'elle. Lorsque le consultant a repris le projet, il a été constaté que le travail des consultants ne donnait pas entièrement satisfaction et l'ensemble du projet devait faire l'objet d'une restructuration importante.

16. Selon le Directeur de la CEDEAO et le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales, la requérante n'a participé ni à la compilation effective des données relatives aux profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO, ni à la rédaction de ces profils.

Désignation des auteurs de la publication Profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO

17. En novembre 2007, les Profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO ont été publiés par le Secrétariat de la CEDEAO. L'avant-propos de cette publication est cosigné par Président de la Commission de la CEDEAO et le Directeur de la Division

de statistique de l'ONU et fait figurer les noms des personnes ci-après, sans mentionner ni la requérante, ni le Chef du Service des services statistiques :

Le premier projet des profils de pays a été établi par [trois noms] et le projet définitif de rapport complet, y compris l'aperçu, l'a été par [nom] – toutes ces personnes sont des consultants engagés par la Division de statistique. Les membres de l'équipe de projet de la Division de statistique [quatre noms, dont ceux du Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques et du Chef du Service des statistiques démographiques et sociales] ont apporté des contributions et fait des observations extrêmement précieuses, comme les membres de la Commission de la CEDEAO [le nom du Directeur de la CEDEAO] et [nom].

- 18. En ce qui concerne le choix des noms, le Directeur de la CEDEAO a expliqué dans sa déposition que les projets initiaux de cette publication mentionnaient davantage de noms, y compris celui de la requérante, qui avait été inséré à l'initiative de la Division de statistique. Toutefois, lorsque le Président de la Commission de la CEDEAO avait pris connaissance du troisième projet de profils, il avait dit que le fait de mentionner autant de noms prêtait à confusion. La CEDEAO avait donc, conformément aux vues du Président, décidé que seuls les noms des personnes qui avaient contribué à la réalisation du projet devaient être mentionnés, et non pas ceux des personnes qui n'avaient été associées qu'aux travaux préparatoires initiaux. En conséquence, la CEDEAO a retiré le nom de la requérante. Il ne s'agissait pas de nier l'importance de ces travaux préparatoires, mais de trouver une ligne de partage qui soit conforme aux instructions du Président.
- 19. Le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques a expliqué qu'il avait aidé la CEDEAO à rédiger l'avant-propos et avait proposé une longue liste de noms, dont celui de la requérante. Il a dit que la décision de la CEDEAO de n'insérer que les noms des personnes qui avaient réellement participé à la réalisation de la publication, travail qui, de l'avis de la CEDEAO, n'avait commencé qu'en mai 2006, impliquait l'exclusion de la requérante et, en fait, du Chef du Service des services statistiques. Selon le Chef du Groupe des conférences statistiques et

géographiques, aucun membre du personnel de la Division de statistique de l'ONU n'avait proposé de ne pas mentionner le nom de la requérante.

- 20. En substance, le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales a confirmé une bonne partie du témoignage du Directeur de la CEDEAO et du Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques.
- 21. La première page de la publication mentionne ce qui suit :

CEDEAO

Profils de la pauvreté

Publication établie par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies

En outre, la première page présente l'emblème de la CEDEAO, mais pas celui de l'ONU, et, en arrière-plan, « CEDEAO » apparaît en bas de page en grandes lettres.

22. La deuxième page de la publication mentionne ce qui suit :

Copyright @ Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

. . .

Imprimé par l'Organisation des Nations Unies à New York

Arguments de la requérante

- 23. La requérante n'était pas représentée par un conseil lorsqu'elle a rédigé sa plaidoirie, et son argumentation est mal structurée et difficile à comprendre. J'ai déjà traité de ses observations relatives aux éléments de preuve, et je vais aborder à présent ses autres arguments en essayant d'en restituer la substance.
- 24. La question de la non-désignation de l'auteur est inextricablement liée, tant au fond que du point de vue de la chronologie des événements, aux autres questions qui se présentent dans cette affaire, et, dans l'intérêt de la justice, les faits pertinents en

l'espèce doivent être établis ensemble. Les atteintes aux droits de la requérante se sont aggravées en 2005 lorsque le Directeur de la Division de statistique a attribué un poste D-1 au Chef du Service des services statistiques et n'a pas tenu les nombreuses promesses qu'il avait faites à la requérante au sujet de sa promotion. La requérante s'est fait admonester chaque fois qu'elle a soulevé la question de l'iniquité à propos de son travail ou de la reconnaissance de ses mérites, y compris en ce qui concerne les profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO.

- 25. Les profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO étaient une publication conjointe de l'ONU et de la CEDEAO, établie en tant que l'un des produits du compte des Nations Unies pour le développement. C'est la Division de statistique de l'ONU qui a défini et arrêté les critères de désignation des auteurs, et l'idée que la décision ait appartenu à la CEDEAO à ce sujet est erronée (argumentaire principal). Si tant est qu'ils aient existé et même s'ils sont prouvés, le rôle et les actes de la CEDEAO concernant la non-désignation de l'auteur ne doivent avoir aucune incidence sur ses droits et obligations contractuels en ce qui concerne l'ONU. La publication en question répond à toute une série d'intérêts de l'ONU; en fait, les statistiques de la pauvreté en Afrique de l'Ouest s'inscrivent parfaitement dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement. L'Organisation des Nations Unies a prêté à la CEDEAO, en tant que conseillère technique, l'expertise de la requérante, qui a été au cours des 15 dernières années l'unique spécialiste des statistiques de la pauvreté de la Division.
- 26. La requérante a joué un rôle essentiel dans ladite publication, qui n'aurait pas existé sans l'importante contribution intellectuelle qu'elle y a apportée. Celle-ci a été confirmée par les témoins du défendeur et a commencé avec sa proposition de projet de compte pour le développement pour les profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO. La publication des profils fait amplement référence (depuis l'avant-propos jusqu'à la conclusion) à divers produits découlant des missions confiées à la requérante, tels qu'ils ont également été mentionnés dans ses rapports d'évaluation et de notation pour la période en question, et elle a examiné les textes établis par les

consultants. Le défendeur n'a produit aucune preuve des contributions spécifiques des cinq autres membres de la Division de statistique dont le nom est mentionné dans l'avant-propos. Il en résulte que le fait de ne pas mentionner la contribution de la requérante était injuste et lui a porté préjudice. Il ne convient pas de lui reprocher de n'avoir contribué qu'à la première phase du projet, et la distinction faite entre les apports fournis dans la phase initiale et par la suite était en elle-même irrationnelle. Afin d'éviter d'avoir à mentionner le nom de la requérante, le Directeur de la Division l'a réaffectée au Service des statistiques démographiques et sociales et a recruté un consultant pour achever son travail.

27. L'état de santé de la requérante a été présentée comme la raison fondamentale de sa non-désignation en tant qu'auteur. Aux termes du paragraphe 7 de la section 3 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3,

Le congé de maladie à plein traitement ou à demi-traitement est sans effet sur la durée de service considérée aux fins des augmentations périodiques de traitement, du congé dans les foyers, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement.

La Division de la statistique a falsifié ses états de présence non seulement pour la période de juin et juillet 2006, mais aussi en ce qui concerne sa présence au séminaire tenu le 10 août 2006. Conformément à l'instruction administrative susvisée, la requérante a dûment présenté un certificat médical au plus tard « le dixième jour ouvrable suivant le début de son absence », pour les sept jours pendant lesquels elle n'a pas pu remplir ses fonctions pour cause de maladie, à savoir le 27 juin et du 11 au 19 juillet 2006.

Arguments du défendeur

28. La plainte en non-désignation de l'auteur n'est pas recevable car la décision en question n'a pas été prise par le défendeur, mais par la CEDEAO. Ce n'est pas une « décision administrative » contre laquelle un fonctionnaire peut recourir en vertu du Chapitre XI du Règlement du personnel et du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal : *Planas* UNDT/2009/086. De surcroît, les profils de la pauvreté des pays de

la CEDEAO ne sont pas une publication de l'ONU puisque la CEDEAO en détient les droits d'auteur et que l'emblème de l'ONU n'y figure pas. Enfin, si l'importance de la contribution de la requérante au cours de la phase initiale du processus de publication n'est pas contestée, elle n'a en fait pas été présente durant la phase essentielle de rédaction et de préparation pour la publication.

Considérants

- 29. Le problème de la non-désignation de l'auteur peut être évalué indépendamment des autres questions qui se présentent dans cette affaire. La requérante peut considérer que ce problème s'inscrit dans un contexte général d'atteintes systématiques à ses droits en tant que fonctionnaire des Nations Unies, mais les questions de fait et de droit qui s'y rapportent peuvent être aisément distinguées et évaluées. En conséquence, je ne vois aucune difficulté à les aborder dans un jugement distinct.
- 30. Il ne fait aucun doute que c'est la CEDEAO, et non pas la Division de statistique de l'ONU, qui a pris la décision de ne pas mentionner le nom de la requérante pour ses contributions à la publication en question. Il ne s'agit donc pas d'une décision pouvant être imputée à un titre ou à un autre au défendeur, c'est-à-dire au Secrétaire général en tant que premier fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'ordonnance 19 (NY/2010) que j'ai rendue dans l'affaire *Wasserstrom*, j'ai décrit la nature d'une décision administrative au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est susceptible d'être contestée :
 - [28] Le point de savoir si le Tribunal peut se prononcer sur la légitimité ou l'opportunité d'une décision renvoie à une question simple en substance : la décision de l'Administration a-t-elle porté atteinte à un droit contractuel du fonctionnaire? Les mots « administrative » et « décision » appartiennent au langage courant. Il est inutile (et, partant, inapproprié) de leur donner un sens particulier ou technique. Dans le langage courant, le terme « administratif » est un adjectif s'appliquant à un acte accompli dans le cadre de la gestion des affaires d'une entité et une « décision » est une détermination ou une conclusion. Il s'ensuit, dans le présent contexte, qu'une « décision

administrative » est une détermination ou une conclusion formulée dans le cadre de la gestion des affaires de l'ONU. En raison de l'interaction entre les règles régissant l'examen des décisions administratives et le contrôle hiérarchique, d'une part, et la capacité de demander au Tribunal de rendre une décision, d'autre part, la décision doit également être une décision pouvant être rectifiée par le Secrétaire général en application des pouvoirs que lui confère l'article 97 de la Charte en tant que « premier fonctionnaire » de l'Organisation.

Même si la décision prise en dernier lieu d'exclure la requérante de la liste des personnes dont le nom était mentionné dans la publication était une décision de la CEDEAO, on pourrait considérer que la décision administrative en question a consisté pour la Division de la statistique à décider (par exemple) d'accepter la décision de la CEDEAO concernant la requérante, contrevenant de ce fait aux obligations à son égard. Cet argumentaire (secondaire) serait, selon moi, si étroitement lié au grief de la requérante selon lequel son nom n'a pas été mentionné contrairement à (l'interprétation qu'elle dit donner de) l'instruction administrative pertinente et aux obligations contractuelles de l'Organisation à son égard en tant que fonctionnaire qu'il constituerait un élément de fond de sa requête, même sous sa forme actuelle. Pour que cet argumentaire puisse être retenu, il faudrait que la prépondérance des preuves justifie la conclusion selon laquelle l'approche retenue par les responsables de la Division de statistique vis-à-vis de la décision de la CEDEAO a été si injustifiée qu'elle peut être assimilée à de la mauvaise foi.

- 31. À cet égard, il convient de noter que le Président de la CEDEAO et le Directeur de la Division de statistique de l'ONU ont tous les deux signé l'avant-propos, où figure la liste des noms des contributeurs, ce qui donne à penser que ce dernier a approuvé l'exclusion du nom de la requérante ou, à tout le moins, le caractère raisonnable du critère appliqué à cette exclusion. D'un autre côté, la même Division de statistique avait initialement inséré le nom de la requérante.
- 32. De surcroît, les faits montrent que c'était la CEDEAO qui devait détenir les droits d'auteur, et non l'ONU. À mon avis, la prépondérance des preuves montre clairement que l'ONU, même si elle a apporté des documents nécessaires à cette

publication, n'a pas revendiqué de droits d'auteur à son sujet. Elle n'a pas été publiée par l'ONU et, de ce fait, ne relevait pas des paragraphes 3 ou 4 de l'instruction administrative ST/AI/189/Add.6/Rev.4. Et si le document avait pu relever de son paragraphe 13 – en tant que publication réalisée en collaboration avec la CEDEAO –, la requérante ne pourrait pas s'en prévaloir car cette disposition régit la désignation des auteurs dans le seul cas de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions compétentes et, par conséquent, ne s'applique pas à des personnes se trouvant dans sa situation.

33. Je pense qu'il n'était pas injustifié que la Division de statistique accepte la légitimité de la décision prise par la CEDEAO concernant la désignation des auteurs. Le critère indiqué s'appliquait équitablement à la question litigieuse, à savoir la mention du nom des personnes qui avaient contribué à la publication en tant qu'auteurs, et non de celles qui avaient apporté une contribution initiale ou organisationnelle, et l'idée que l'on pouvait se faire de ce point était simplement une question de fait et de degré. J'accepte le témoignage des Chefs du Service des services statistiques, du Groupe des conférences statistiques et géographiques et du Service des statistiques démographiques et sociales et, du reste, du Directeur de la CEDEAO en ce qui concerne le rôle de la requérante ou, tout au moins, le fondement plausible de l'idée qu'ils s'en faisaient, même si (comme cela a pu arriver) il était erroné sur certains points de détail. La longueur précise des absences de la requérante pour cause de maladie a fait l'objet d'une contestation, l'intéressée affirmant que ces absences n'avaient pas été aussi longues que les témoins du défendeur l'avaient indiqué dans leur déposition. La possibilité qu'ils se soient trompés jusqu'à un certain point avec le passage du temps existe, mais je ne la crois pas si importante qu'elle puisse m'amener à écarter l'essentiel de leur témoignage concernant l'importance de la contribution de la requérante à la création du document lui-même, ce qui est une évaluation d'une nature différente. Dans la mesure où le témoignage de la requérante ne concorde pas avec le leur sur ce point, j'ai jugé plus fiable celui des Chefs du Service des statistiques démographiques et sociales et du Groupe des conférences statistiques et géographiques. Je conclurai en disant que le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques et le Directeur de la Division de statistique ont agi de façon scrupuleuse en considérant qu'il était justifié d'accepter le droit de la CEDEAO d'imposer son critère de désignation des auteurs et que, sur la base des faits tels qu'il les interprète, la requérante ne répondait pas à ce critère. Rien ne permet réellement de penser qu'en agissant ainsi, il ait été influencé par des considérations sans pertinence et, à plus forte raison, qu'il ait nourri des préventions personnelles à l'encontre de la requérante.

34. Quoi qu'il en soit, il est évident que la décision concernant la désignation des auteurs a été prise par la CEDEAO au plus niveau et les faits ne permettent pas de conclure que la Division de la statistique ait été à même de la modifier. Il s'ensuit que la requérante pourrait, au mieux, n'obtenir qu'une indemnisation symbolique, même si elle parvenait à faire accepter ce que l'on pourrait appeler son argumentaire secondaire. Toutefois, je suis convaincu que la Division de statistique de l'ONU a agi de manière raisonnable en ce qui concerne le critère imposé par la CEDEAO et qu'il n'y a eu aucune atteinte à l'une quelconque des obligations contractuelles à l'égard de la requérante. S'agissant du premier argumentaire, la décision de refuser de mentionner son nom a été prise par la CEDEAO et non, conjointement ou séparément, par le Secrétaire général ou une personne placée sous son autorité ou celle de l'Organisation, et, de ce fait, ne relève pas de la compétence du Tribunal telle qu'elle est prévue par le paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut.

Conclusion

35. La requête relative à la question de la non-désignation de l'auteur est rejetée.

(Signé) Juge Adams Ainsi jugé le 14 mai 2010

Enregistré au greffe le 14 mai 2010

(Signé) Hafida Lahiouel, Greffier, New York